

## PARAGRAPHE 1 a) DE L'ARTICLE 13

### Développement progressif du droit international et sa codification

#### Table des matières

|   | <u>Paragraphes</u> |
|---|--------------------|
| Texte du paragraphe 1 a) de l'Article 13 - Disposition relative au développement progressif du droit international et à sa codification |                    |
| Introduction . . . . .  | 1                  |
| Résumé analytique de la pratique . . . . .  | 2 - 32             |
| A. L'initiative en matière d'études . . . . .   | 2 - 7              |
| B. Formulation de recommandations . . . . .   | 8 - 32             |
| ** 1. Recommandations de caractère général  |                    |
| 2. Recommandations relatives à des questions ou des sujets particuliers . . . . .   | 8 - 32             |
| a. Droit de la mer . . . . .  | 8 - 9              |
| b. Procédure d'arbitrage . . . . .  | 10 - 23            |
| c. Relations et immunités diplomatiques . . . . .   | 24 - 32            |
| ** C. Signification des expressions "développement progressif" et "codification" du droit international                                 |                    |

## TEXTE DU PARAGRAPHE 1 a) DE L'ARTICLE 13

Disposition relative au développement progressif du droit international et à sa codification

1. L'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue de :

a. . . . encourager le développement progressif du droit international et sa codification; . . .

## INTRODUCTION

1. Dans l'étude du paragraphe 1 a) de l'article 13 figurant dans le Répertoire 1/, la partie intitulée "Généralités" traite de la création de la Commission du droit international par l'Assemblée générale pour donner effet à cette disposition de la Charte. Certains articles du Statut de la Commission ont été modifiés par la résolution 1103 (XI) de l'Assemblée générale mais cela ne change ni l'interprétation ni l'application des dispositions du paragraphe 1 a) de l'Article 13 relatives au développement progressif du droit international et à sa codification. La présente étude ne comporte pas en conséquence de rubrique "Généralités".

## RESUME ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE

## A. L'initiative en matière d'études

2. Au cours de la période considérée, l'Assemblée générale n'a pris aucune décision pour provoquer des études comme celles qui sont envisagées au paragraphe 1 a) de l'Article 13 en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification. Les mesures prises par l'Assemblée générale pour que se poursuivent les études précédemment confiées à divers organes des Nations Unies sont exposées dans les paragraphes suivants.

3. En ce qui concerne la définition de l'agression, l'Assemblée générale, par sa résolution 1181 (XII), a créé un comité chargé de déterminer, après avoir étudié les réponses des gouvernements, à quel moment il conviendrait que l'Assemblée générale reprenne l'examen de cette question. Le Comité, qui s'est réuni en avril 1959, a jugé que les réponses ne révélaient aucun changement d'attitude de la part des Etats Membres et il a décidé 2/ de renvoyer au mois d'avril 1962 la suite de ses travaux.

4. En ce qui concerne le Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité 3/, l'Assemblée générale a décidé 4/ d'ajourner l'examen de la question "jusqu'au moment où l'Assemblée générale [reprendrait] la question de la définition de l'agression" et elle a prié le Secrétaire général de transmettre aux Etats Membres, pour observations, le texte du projet de code.

---

1/ Dans toute cette étude, les références aux Articles correspondants examinés dans le Répertoire et le Supplément No 1 se rapportent à la deuxième partie du paragraphe 1 a) de l'Article 13, relative au développement progressif du droit international et à sa codification.

2/ A/AC.91/2 (multigraphié), p. 6.

3/ Voir Répertoire, vol. I, sous paragraphe 1 a) de l'Article 13, par. 11 et 14 et Supplément No 1, vol. I, sous paragraphe 4 a) de l'Article 13.

4/ A G, résolution 1186 (XII).

5. En ce qui concerne la question de la juridiction criminelle internationale 5/, l'Assemblée générale a décidé 6/ d'ajourner l'examen de la question "jusqu'au moment où l'Assemblée générale [reprendrait] la question de la définition de l'agression et celle du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité".

6. L'Assemblée générale a décidé 7/ de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires chargée d'examiner les projets d'articles sur le droit de la mer préparés par la Commission du droit international 8/. Les recommandations de l'Assemblée générale relatives à la conférence sont reproduites à la section B 2 a de la présente étude. La Conférence sur le droit de la mer, convoquée en février 1958, a adopté les conventions suivantes : a) Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë; b) Convention sur la haute mer; c) Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer; d) Convention sur le plateau continental.

7. En ce qui concerne la question de l'apatridie 9/, l'Assemblée générale, dans sa résolution 896 (IX), du 4 décembre 1954, a exprimé le désir que soit convoquée une conférence internationale de plénipotentiaires en vue de la conclusion d'une Convention pour la réduction du nombre des cas d'apatridie dans l'avenir ou pour l'élimination de l'apatridie dans l'avenir dès que vingt Etats au moins auraient fait savoir au Secrétaire général qu'ils étaient disposés à participer à cette Conférence. La Conférence pour l'élimination de l'apatridie ou la réduction du nombre de cas d'apatridie dans l'avenir s'est réunie à Genève pendant quatre semaines à partir du 24 mars 1959. Elle a pris pour base de ses travaux le projet de convention sur la réduction du nombre des cas d'apatridie dans l'avenir préparé par la Commission du droit international. Elle a adopté 17 articles, mais n'a pas été en mesure de terminer la tâche qui lui avait été confiée 10/.

---

5/ Voir Répertoire, vol I, sous paragraphe 1 a) de l'Article 13, par. 15, et Supplément No 1, vol I, sous cet Article, par. 4 b).

6/ A G, résolution 1187 (XII).

7/ A G, résolution 1105 (XI).

8/ Voir Répertoire, Supplément No 1, vol I, sous paragraphe 1 a) de l'Article 13, par. 4 c).

9/ Voir Répertoire, vol. I, sous paragraphe 1 a) de l'Article 13, par. 27.

10/ A G (XIV), Suppl. No 1 (A/4132), p. 99.

## B. Formulation de recommandations

\*\* 1 *Recommandations de caractère général*2. *Recommandations relatives à des questions ou des sujets particuliers*

## a. DROIT DE LA MER

8. Par sa résolution 1105 (XI) l'Assemblée générale a décidé "qu'il [convenait] de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires chargée d'examiner le droit de la mer en tenant compte non seulement des aspects juridiques, mais aussi des aspects techniques, biologiques, économiques et politiques du problème et de consacrer le résultat de ses travaux dans une ou plusieurs conventions internationales ou dans tels autres instruments qu'elle [jugerait] appropriés" et elle a recommandé que "la Conférence étudie la question du libre accès à la mer, tel qu'il est établi par la pratique internationale ou par les traités internationaux, des pays qui n'ont pas de littoral". Entre autres documents, l'Assemblée générale a soumis à la Conférence le rapport de la Commission du droit international qui contenait des projets d'articles et des commentaires sur le droit de la mer "pour qu'elle s'en serve comme base de ses travaux lorsqu'elle [examinerait] les divers problèmes que soulèvent le développement et la codification du droit de la mer".

9. La Conférence sur le droit de la mer, convoquée en 1958, a adopté les quatre conventions mentionnées au paragraphe 6 ci-dessus. Elle a également adopté une résolution priant l'Assemblée générale des Nations Unies d'étudier, lors de sa treizième session, la question de l'opportunité de convoquer une deuxième conférence qui examinerait de nouveau les questions qui n'avaient pas reçu de solution au cours de la Conférence. Par sa résolution 1307 (XIII), l'Assemblée générale rappelait "que la Conférence [avait] apporté une contribution historique à la codification et au développement progressif du droit international, en préparant et en ouvrant à la signature des conventions sur presque tous les sujets traités dans le projet d'articles relatifs au droit de la mer, élaboré par la Commission du droit international", notait "qu'aucune proposition relative à la largeur de la mer territoriale ou aux limites des zones de pêche n'[avait] recueilli la majorité des deux tiers requise pour son adoption par la Conférence", et décidait qu'il convenait de convoquer une deuxième conférence qui examinerait de nouveau ces questions.

## b. PROCEDURE D'ARBITRAGE

10. Ainsi qu'il a été signalé précédemment 11/, l'Assemblée générale, par sa résolution 989 (X), avait estimé qu'un ensemble de règles sur la procédure arbitrale guiderait les Etats lorsqu'ils rédigerait des dispositions destinées à figurer dans des traités internationaux ou des compromis et elle avait invité la Commission du droit international à faire rapport à l'Assemblée générale à sa treizième session après avoir étudié les observations des gouvernements et les

---

11/ Répertoire, Supplément No 1, vol. I, sous paragraphe 1 a) de l'Article 13, par. 15.

déclarations faites à la sixième Commission en ce qui concernait le projet de procédure arbitrale. Par la même résolution, l'Assemblée générale avait décidé d'inscrire la question de la procédure arbitrale à l'ordre du jour provisoire de sa treizième session.

11. Conformément à la résolution de l'Assemblée générale, la Commission du droit international a procédé à une discussion 12/, lors de sa neuvième session, sur "l'objectif final qu'elle ne [devrait] pas perdre de vue lorsqu'elle [examinerait] à nouveau le projet de procédure arbitrale, notamment sur le point de savoir si ce projet [devait] prendre la forme d'une Convention ou s'il [fallait] en faire seulement un ensemble de règles qui pourrait guider les Etats lorsqu'ils [rédigeraient] des dispositions destinées à figurer dans les traités internationaux ou dans les compromis". Elle s'est prononcée en faveur de la seconde solution.

12. La Commission a signalé 13/ que la majorité de ses membres était arrivée à cette conclusion parce qu'elle avait le sentiment que, tel qu'il était rédigé, le projet constituait un tout homogène et cohérent. Mais la notion de l'arbitrage sur laquelle le projet était fondé, sans aller au-delà de ce que deux Etats pouvaient être disposés à accepter lorsqu'il s'agissait de soumettre un litige à un arbitrage ad hoc, ou de conclure un traité bilatéral d'arbitrage pour le règlement de leurs litiges, excédait nettement ce que la majorité des gouvernements était prête à accepter sous la forme d'un traité multilatéral général d'arbitrage. Pour que la majorité des gouvernements puisse accepter le projet, il faudrait en entreprendre la révision complète, ce qui très probablement en modifierait radicalement la conception. Dans ces conditions, la Commission a jugé préférable de maintenir le projet dans sa forme et sa structure générales actuelles mais de le présenter à l'Assemblée générale non comme la base d'une convention multilatérale générale, mais comme un ensemble de clauses types dont les Etats pourraient s'inspirer.

13. A sa dixième session, la Commission du droit international a adopté le texte définitif réglant la procédure d'arbitrage sous la forme d'un ensemble de clauses types. En le présentant à l'Assemblée générale, la Commission a signalé 14/ que, malgré les modifications de fond et le changement d'objectifs qu'il comportait, ce texte définitif n'impliquait aucun changement radical de structure ou de concept. Les articles ainsi proposés étaient destinés à servir de guide aux Etats et, s'ils étaient adoptés par l'Assemblée générale, ils n'auraient un caractère obligatoire pour les Etats Membres que dans les conditions suivantes 15/ :

"i) S'ils [étaient] incorporés dans une convention entre deux ou plusieurs Etats qui la [signeraient] et la [ratifieraient], et qui [serait] destinée à régir le règlement de tous les différends ou d'une catégorie particulière de différends qui naîtraient entre eux;

12/ A G (XII), Suppl. No 9 (A/3623), par. 19.

13/ A G (XIII), Suppl. No 9 (A/3859), par. 13 et 14.

14/ A G (XIII), Suppl. No 9 (A/3859), par. 15.

15/ Ibid., par. 17.

"ii) S'ils [figuraient] de même dans une convention d'arbitrage particulière conclue pour le règlement spécial d'un différend déjà né;

"iii) Si, ce qui [était] une variante du cas mentionné à l'alinéa ii), les parties à un différend qui [avaient] l'intention de le soumettre à l'arbitrage, [désiraient] incorporer l'ensemble ou une partie des articles dans leur convention d'arbitrage ou dans le compromis ou y insérer des clauses qui s'en [inspireraient] ou se [modèleraient] sur lesdits articles;

"iv) Si, dans les circonstances prévues à l'alinéa iii), les parties ne [voulaient] pas rédiger de convention d'arbitrage ou de compromis détaillés, ou [éprouvaient] des difficultés à le faire et [voulaient] se borner à déclarer que le règlement du différend et la procédure d'arbitrage [seraient] régis par les articles en question sous réserve des dérogations, modifications ou adjonctions qu'elles [jugeraient] bon d'y apporter."

14. La Commission a également examiné la question de savoir dans quelle mesure le projet pourrait également s'appliquer à d'autres catégories d'arbitrages, telles que les arbitrages entre organisations internationales ou entre Etats et organisations internationales, ou encore entre Etats, d'une part, et sociétés privées ou autres personnes juridiques étrangères, d'autre part, mais elle a décidé de ne pas poursuivre l'étude de ces aspects du problème.

15. Conformément à la résolution 989 (X) de l'Assemblée générale, la question de la procédure arbitrale a été inscrite à l'ordre du jour de la treizième session de l'Assemblée générale et elle a été renvoyée pour examen devant la Sixième Commission 16/.

16. A la Sixième Commission, de nombreux représentants ont estimé 17/ que les clauses types prêtaient aux mêmes critiques que celles qui avaient été formulées au cours de la dixième session de l'Assemblée générale. La Commission du droit international, a-t-il été déclaré, n'avait pas procédé à une refonte du projet de 1953; elle avait simplement présenté ce texte comme un ensemble de clauses types en maintenant la forme et la structure générales. Les articles proposés avaient donc les mêmes caractéristiques de base que ceux du projet antérieur qui avaient soulevé des objections fondamentales. Ils s'écartaient du principe de droit international selon lequel l'engagement pris par des Etats souverains de se soumettre à un arbitrage est fondé sur la libre volonté des parties, et ils tendaient à introduire un élément d'obligation ou de contrainte étranger à la notion traditionnelle de procédure d'arbitrage et incompatible avec le principe de la souveraineté des Etats. Les pouvoirs conférés à la Cour internationale de Justice et au Tribunal d'arbitrage avaient fait l'objet de nombreuses critiques; la volonté des parties était dans une grande mesure remplacée par des décisions de la Cour internationale de Justice, de son Président, ou du Tribunal d'arbitrage. Le fait de prévoir à divers stades

16/ A G (XIII), Annexes, point 57, p. 4, A/3983, par. 15-28.

17/ Répertoire, Supplément No 1, vol. I, sous paragraphe 1 a) de l'Article 13, par. 13.

l'intervention de la Cour avait transformé l'arbitrage en procédure judiciaire, et la distinction nécessaire entre les deux procédures entièrement différentes de l'arbitrage et du règlement judiciaire s'était estompée.

17. En outre, selon certains représentants, le texte proposé tendait à ôter à l'arbitrage son caractère diplomatique traditionnel, à lui faire perdre sa souplesse caractéristique, à instituer un système se situant à mi-chemin entre l'arbitrage et le règlement judiciaire et qu'on pourrait appeler l'arbitrage judiciaire. Il n'était pas non plus évident que les règles types pouvaient être considérées comme des principes fondamentaux du droit international sur l'arbitrage. Enfin, on a jugé que la Commission du droit international avait trop insisté sur l'évolution progressive du droit international et que le projet ne pouvait être considéré comme un travail de codification.

18. Plusieurs représentants ont cependant estimé que les Etats pourraient utilement s'inspirer du projet pour l'établissement d'accords d'arbitrage. Selon eux, ce projet constituait en soi un ensemble de règles mûrement réfléchies, d'une haute valeur juridique en tant qu'expression d'une doctrine commune, et d'une grande utilité pour la cause du règlement pacifique des différends internationaux.

19. D'autres ont jugé que les articles proposés étaient, d'une manière générale, acceptables; étant donné que ces articles étaient présentés, non comme un projet de convention, mais seulement comme des modèles pour guider les Etats, l'opinion a été émise qu'on n'était pas fondé à affirmer que ces articles rendaient l'arbitrage obligatoire et portaient atteinte à l'indépendance et à la souveraineté des Etats. Leur adoption ne nuirait en rien à l'arbitrage classique; bien au contraire, il y avait longtemps qu'un ensemble de règles de ce genre était nécessaire pour prévenir l'échec des accords d'arbitrage. D'autres représentants ont montré la souplesse de ces règles, qui ne formaient pas un tout indivisible; ils ont fait remarquer que les Etats pourraient choisir parmi ces dispositions celles qu'ils estimeraient conformes à leurs besoins, et que, de plus, ils étaient libres de modifier tel ou tel article comme bon leur semblerait.

20. Il a été déclaré aussi que rien dans le projet ne pourrait être considéré comme portant atteinte en aucune manière à la souveraineté des Etats, car c'était dans le plein exercice de sa souveraineté qu'un Etat souscrirait à l'obligation d'arbitrage. D'autres représentants, se référant à l'opinion selon laquelle l'adoption du projet impliquerait une atteinte à la souveraineté des Etats, se sont montrés favorables à une limitation de souveraineté dans la mesure nécessaire pour rendre l'arbitrage efficace.

21. Quelques représentants, par ailleurs favorables au projet, ont formulé des réserves à propos de certaines dispositions. Mais beaucoup ont estimé que l'expression "clauses types" était ambiguë et donnait l'impression que la Commission du droit international les considéraient comme parfaites. D'autres ont trouvé justifié l'emploi de cette expression, compte tenu des débats de la dixième session de l'Assemblée générale et des termes de la résolution 989 (X) de l'Assemblée générale.

22. Diverses opinions ont été émises sur la décision à prendre au sujet des clauses types. Les représentants qui les avaient sérieusement critiquées ont été d'avis que l'Assemblée générale devait, non pas les recommander aux gouvernements, mais simplement en prendre note, en évitant tout ce qui pourrait apparaître comme une approbation. D'autres représentants ont estimé que les clauses types devaient être portées à la connaissance des Etats Membres pour qu'ils s'en inspirent en élaborant des accords d'arbitrage. D'autres encore ont pensé qu'il conviendrait d'inviter les gouvernements à envoyer au Secrétaire général tous commentaires qu'ils désireraient faire sur le projet. De nombreux représentants se sont montrés favorables à un nouvel examen de la question par l'Organisation des Nations Unies au moment opportun, à la lumière des observations et de la pratique des gouvernements.

23. A la suite de la discussion, la sixième Commission a approuvé un projet de résolution qui a été adopté par l'Assemblée générale en tant que résolution 1262 (XIII). Cette résolution est ainsi conçue :

"L'Assemblée générale,

"Rappelant ses résolutions 797 (VIII) du 7 décembre 1953 et 989 (X) du 14 décembre 1955,

"Considérant que l'arbitrage est un des moyens mentionnés par la Charte des Nations Unies pour le règlement pacifique des différends,

"Ayant examiné le chapitre II, relatif à la procédure arbitrale, du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa dixième session,

"Tenant compte des explications dudit rapport selon lesquelles, notamment, les articles du projet sur la procédure arbitrale y contenus n'obligeront les Etats que lorsque ces articles seraient acceptés et dans la mesure où chacun d'eux serait accepté par les Etats dans les traités d'arbitrage ou dans les clauses de compromis,

"Prenant en considération les observations des gouvernements et les déclarations faites à la Sixième Commission, lors de la treizième session de l'Assemblée générale,

"1. Prend acte du chapitre II du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa dixième session;

"2. Exprime sa satisfaction du travail accompli par la Commission du droit international et par le Secrétariat dans le domaine de la procédure arbitrale;



"3. Porte à l'attention des Etats Membres les articles du projet sur la procédure arbitrale contenus dans le rapport de la Commission du droit international, afin que, dans les cas et dans la mesure où ils le jugent à propos, ils prennent en considération lesdits articles et les utilisent lors de la rédaction des traités d'arbitrage ou des compromis;

"4. Invite les gouvernements à envoyer au Secrétaire général tous commentaires qu'ils désireraient faire sur le projet, et notamment sur leur expérience dans la rédaction d'accords d'arbitrage et la marche de la procédure arbitrale, en vue de faciliter un nouvel examen de la matière par l'Organisation des Nations Unies en temps approprié".

c. RELATIONS ET IMMUNITES DIPLOMATIQUES

24. Par sa résolution 685 (VII), l'Assemblée générale a demandé à la Commission du droit international de procéder à la codification du sujet "Relations et immunités diplomatiques". A sa dixième session, la Commission a approuvé une version définitive du projet 18/ de 45 Articles qu'elle a soumis à l'Assemblée générale en proposant qu'il soit recommandé aux Etats Membres en vue de la conclusion d'une Convention. Le projet ne concernait que les missions diplomatiques, mais un rapport sur la question de la diplomatie ad hoc était prévu pour l'avenir. Le projet ne traitait pas des relations entre Etats et organisations internationales, ni des privilèges et immunités de ces organisations.

25. La question a été inscrite à l'ordre du jour de la treizième session de l'Assemblée générale et renvoyée devant la Sixième Commission pour examen. Dans les observations qu'ils ont formulées sur le projet préparé par la Commission, un certain nombre de représentants ont estimé 19/ que la matière était prête à être codifiée et que le projet constituait une base satisfaisante en vue de la conclusion d'une convention, bien qu'il lui manquât un préambule et des clauses finales.

26. Quelques représentants se sont cependant demandé 20/ s'il était souhaitable d'essayer de régler la matière par voie de convention. Ils ont soutenu que cette matière était suffisamment régie par la coutume et par l'usage, et que sa réglementation par un instrument international ne ferait qu'introduire un élément de rigidité inutile. Certains Etats pourraient même ne pas être disposés à s'obliger par traité à octroyer tous les privilèges accordés dans la pratique. Ces mêmes représentants ont estimé que l'adoption d'une convention n'était pas la solution la plus satisfaisante, du moins au stade actuel. A leur avis, il était préférable de se contenter de formuler à nouveau le droit en la matière plutôt que de régler la question par voie de convention.

18/ A G (XVI), Suppl. No 9, chapitre III, par. 53.

19/ A G (XIII), Annexes, point 56, p. 5, A/4007, par. 27.

20/ Ibid., par. 28 et 29.

27. Les représentants favorables à la codification du sujet par voie de convention se divisaient en deux groupes. Les uns estimaient 21/ que la question devrait être examinée par l'Assemblée générale elle-même lors d'une session ultérieure, tandis que les autres se prononçaient en faveur de la convocation d'une conférence de plénipotentiaires à cette fin. Il a finalement été décidé de surseoir à statuer jusqu'à la quatorzième session de l'Assemblée générale. Un projet de résolution 22/ a été présenté à cet effet.

28. Certains représentants ont estimé 23/, étant donné que la Commission du droit international n'avait pas formulé de recommandation sur la diplomatie ad hoc et n'avait pas achevé l'étude des relations et immunités consulaires, qu'il était impossible de procéder à une étude complète et systématique de la question des relations et immunités diplomatiques. A leur avis, on devait coordonner l'étude de toutes ces questions et attendre, pour procéder à l'examen définitif du projet, la mise au point des autres projets relatifs à des sujets connexes.

29. On a soutenu 24/ que si une conférence devait être réunie, il conviendrait, pour des raisons d'économie, d'élaborer non seulement une convention sur la question des relations et immunités diplomatiques mais aussi des conventions sur les relations et immunités consulaires, sur la diplomatie ad hoc et sur les relations entre les Etats et les organisations internationales.

30. Un représentant a déclaré 25/ que le développement des organisations internationales permanentes soulevait un certain nombre de problèmes juridiques et qu'il serait utile non seulement de codifier les règles contenues dans les conventions spéciales mais aussi de dégager des principes généraux pouvant servir de base au développement progressif du droit international en la matière. En conséquence, il a présenté un projet de résolution 26/ qui invitait la Commission du droit international à examiner plus avant la question des relations entre les Etats et les organisations internationales. Ce texte a été favorablement accueilli par plusieurs représentants. Il a été signalé à cette occasion qu'une très grande latitude était laissée à la Commission pour procéder à cette étude.

31. A la suite du débat, la Sixième Commission a approuvé deux résolutions que l'Assemblée générale a adoptées. La résolution 1288 (XIII) est ainsi conçue :

21/ A G (XIII), Annexes, point 56, p. 5, A/4007, par. 30 et 31.

22/ Ibid., par. 11 (A/C.6/L.429 et Add.1); ibid., p. 4, A/C.6/L.429/Rev.1.

23/ A G (XIII), Annexes, point 56, p. 5, A/4007, par. 33.

24/ Ibid., par. 34.

25/ Ibid., par. 35.

26/ A G (XIII), Annexes, point 56, A/C.6/L.427; ibid., p. 2, A/C.6/L.427/Rev. 1.

"L'Assemblée générale,

"Ayant examiné le chapitre III du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa dixième session, qui contient un projet d'articles et des commentaires sur les relations et immunités diplomatiques,

"Rappelant que l'Assemblée générale, par sa résolution 685 (VII) du 5 décembre 1952, a demandé à la Commission du droit international de procéder à la codification du sujet "Relations et immunités diplomatiques" parmi les questions auxquelles elle donne priorité,

"Tenant compte du paragraphe 25 du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa neuvième session, où la Commission a indiqué qu'elle avait décidé de soumettre à l'Assemblée générale, à sa treizième session, un rapport définitif sur les relations et immunités diplomatiques après avoir réexaminé la question à la lumière des observations présentées par les gouvernements,

"Tenant compte également du paragraphe 50 du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa dixième session, où la Commission indique qu'elle a décidé de recommander à l'Assemblée générale que le projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques soit recommandé aux Etats Membres en vue de la conclusion d'une convention,

"1. Félicite la Commission du droit international des travaux qu'elle a accomplis sur la question des relations et immunités diplomatiques;

"2. Invite les Etats Membres à communiquer leurs observations sur le projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques le 1er juin 1959 au plus tard;

"3. Prie le Secrétaire général de faire distribuer le texte de ces observations, de façon à faciliter l'examen de la question à la quatorzième session de l'Assemblée générale;

"4. Décide d'inscrire la question intitulée "Relations et immunités diplomatiques" à l'ordre du jour provisoire de sa quatorzième session, en vue de la conclusion prochaine d'une convention sur les relations et immunités diplomatiques;

"5. Décide d'étudier, à sa quatorzième session, la question de savoir à quel organe il convient de confier le soin d'élaborer la convention".

32. La résolution 1289 (XIII) est ainsi conçue :

"L'Assemblée générale,

"Prenant note du paragraphe 51 du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa dixième session, concernant la diplomatie ad hoc et en particulier les conférences diplomatiques, et du paragraphe 52 du même rapport, concernant les relations entre les Etats et les organisations internationales,

"Considérant l'importance et le développement des organisations internationales,

"Considérant les observations présentées à l'Assemblée générale par les gouvernements au cours des douzième et treizième sessions, notamment sur la question visée au paragraphe 52 du rapport,

"Invite la Commission du droit international à examiner plus avant la question des relations entre les Etats et les organisations internationales intergouvernementales, en temps opportun, après que l'étude des relations et immunités diplomatiques, des relations et immunités consulaires et de la diplomatie ad hoc aura été achevée par l'Organisation des Nations Unies, et à la lumière des résultats de cette étude ainsi que des débats à l'Assemblée générale".

\*\* C. Signification des expressions "développement progressif"  
et "codification" du droit international